

SUPREME COURT OF CANADA / COUR SUPRÊME DU CANADA

Kent & Wellington
Ottawa, Ontario K1A 0J1
Fax: (613) 996-9138

TELECOPIER TRANSMISSION /
TRANSMISSION PAR TÉLÉCOPIEUR

Name/Nom	Organization/Organisation	Fax/Télécom
B. TYLER		(514) 842-8055
M. F. MAJOR		27
B. BELLEAU		(514) 873-7074
S. ROUSSEL		02
F. BOILEAU		996-9671
M. DOUCET		(506) 856-8150
C. IRVING		(514) 935-2999
M. VAILLANCOURT		(416) 360-8425
S. LORQUET		236-9632
R. CAZA		238-2098

SENDER/EXPÉDITEUR : Joanne Laniel

DATE : 03/21/7

NUMBER OF PAGES (including this page) /
NOMBRE DE PAGES (incluant cette page)

5

Please call (613) 996-8666 if any problems occur during transmission
Veuillez appeler au (613) 996-8666 en cas de problème de transmission

REMARKS / REMARQUES : ORDERS OF FISH IN 29297-8

ORDONNANCES DU JUGE FISH DANS 29297-8

Supreme Court of Canada



Cour suprême du Canada

December 16, 2003

le 16 décembre 2003

ORDER
MOTION**ORDONNANCE**
REQUÊTE**EDWIDGE CASIMIR v. THE ATTORNEY GENERAL OF QUEBEC**
(Que.)(29297)**FISH J.:**

UPON APPLICATIONS by the Fédération nationale des conseils scolaires francophones and the Commission nationale des parents francophones, the Commissioner of Official Languages of Canada / Commissaire aux langues officielles du Canada, the Association franco-ontarienne des conseils scolaires catholique and the Association des conseillers(ères) des écoles publiques de l'Ontario, the Fédération des communautés francophones et acadiennes du Canada and the Fédération des associations de juristes d'expression française de common law inc. for leave to intervene in the above appeal;

AND HAVING READ the material filed;

IT IS HEREBY ORDERED THAT:

The motion for leave to intervene of the applicants, the Fédération nationale des conseils scolaires francophones and the Commission nationale des parents francophones, is granted and the applicants shall be entitled to serve and file a factum not to exceed 20 pages.

The motion for leave to intervene of the applicant, the Commissioner of Official Languages of Canada / Commissaire aux langues officielles du Canada, is granted and the applicant shall be entitled to serve and file a factum not to exceed 20 pages.

The motion for leave to intervene of the applicants, the Association franco-ontarienne des conseils scolaires catholique and the Association des conseillers(ères) des écoles publiques de l'Ontario, is granted and the applicants shall be entitled to serve and file a factum not to exceed 20 pages.

The motion for leave to intervene of the applicants, the Fédération des communautés francophones et acadiennes du Canada and the Fédération des associations de juristes d'expression française de common law inc., is granted and the applicants shall be entitled to serve and file a factum not to exceed 20 pages.

The request to present oral argument is deferred to a date following receipt and consideration of the written arguments of the parties and the interveners.

The interveners shall not be entitled to adduce further evidence or otherwise to supplement the record of the parties.

Pursuant to Rule 59(1)(a) the interveners shall pay to the appellants and respondents any additional disbursements occasioned to the appellants and respondents by their intervention.

- 2 -

À LA SUITE DES DEMANDES de la Fédération nationale des conseils scolaires francophones et la Commission nationale des parents francophones, la Commissaire aux langues officielles du Canada / Commissioner of Official Languages of Canada, l'Association franco-ontarienne des conseils scolaires catholique et l'Association des conseillers(ères) des écoles publiques de l'Ontario, la Fédération des communautés francophones et acadiennes du Canada et la Fédération des associations de juristes d'expression française de common law inc., visant à obtenir l'autorisation d'intervenir dans l'appel susmentionné;

ET APRÈS AVOIR LU la documentation déposée;

L'ORDONNANCE SUIVANTE EST RENDUE:

La demande d'autorisation d'intervenir présentée par la Fédération nationale des conseils scolaires francophones et la Commission nationale des parents francophones est accordée; les requérantes auront le droit de signifier et déposer un mémoire de 20 pages tout au plus.

La demande d'autorisation d'intervenir présentée par la Commissaire aux langues officielles du Canada / Commissioner of Official Languages of Canada est accordée; la requérante aura le droit de signifier et déposer un mémoire de 20 pages tout au plus.

La demande d'autorisation d'intervenir présentée par l'Association franco-ontarienne des conseils scolaires catholique et l'Association des conseillers(ères) des écoles publiques de l'Ontario est accordée; les requérantes auront le droit de signifier et déposer un mémoire de 20 pages tout au plus.

La demande d'autorisation d'intervenir présentée par la Fédération des communautés francophones et acadiennes du Canada et la Fédération des associations de juristes d'expression française de common law inc. est accordée; les requérantes auront le droit de signifier et déposer un mémoire de 20 pages tout au plus.

La demande visant à présenter une plaidoirie sera examinée après la réception et l'examen de l'argumentation écrite des parties et des intervenantes.

Les intervenantes n'auront pas le droit de produire d'autres éléments de preuve ni d'ajouter quoi que ce soit au dossier des parties.

Conformément au par. 59(1)(a) des Règles de la Cour suprême du Canada, les intervenantes paieront aux appelants et aux intimés tous débours supplémentaires résultant de leur intervention.



J.C.S.C.
J.S.C.C.

Supreme Court of Canada



Cour suprême du Canada

December 16, 2003

le 16 décembre 2003

ORDER
MOTION

ORDONNANCE
REQUÊTE

ROGER GOSSELIN, GUYLAINE FILION, DANIEL TRÉPANIÉ, CLAUDETTE GOSSELIN, GUY BOULIANNE, JOHANNE LABBÉ, ALAIN CHÉNARD, RACHEL GUAY, GILLES MALTAIS, GUYLAINE POTVIN, JEAN-MARIE MARTINEAU, MANCE BOURASSA, MARC JOYAL, MARIE-IRMA CADET, RENÉ GIGUÈRE, LUCILLE GIORDANO v. THE ATTORNEY GENERAL OF QUEBEC
(Que.)(29298)

FISH J.:

UPON APPLICATION by the Commissioner of Official Languages of Canada / Commissaire aux langues officielles du Canada for leave to intervene in the above appeal;

AND HAVING READ the material filed;

IT IS HEREBY ORDERED THAT:

The motion for leave to intervene of the applicant, the Commissioner of Official Languages of Canada / Commissaire aux langues officielles du Canada, is granted and the applicant shall be entitled to serve and file a factum not to exceed 20 pages.

The request to present oral argument is deferred to a date following receipt and consideration of the written arguments of the parties and the intervener.

The intervener shall not be entitled to adduce further evidence or otherwise to supplement the record of the parties.

Pursuant to Rule 59(1)(a) the intervener shall pay to the appellants and respondents any additional disbursements occasioned to the appellants and respondents by their intervention.

À LA SUITE DE LA DEMANDE de la Commissaire aux langues officielles du Canada / Commissioner of Official Languages of Canada visant à obtenir l'autorisation d'intervenir dans l'appel susmentionné;

ET APRÈS AVOIR LU la documentation déposée;

L'ORDONNANCE SUIVANTE EST RENDUE:

La demande d'autorisation d'intervenir présentée par la Commissaire aux langues officielles du Canada / Commissioner of Official Languages of Canada est accordée; la requérante aura le droit de signifier et déposer un mémoire de 20 pages tout au plus.

- 2 -

La demande visant à présenter une plaidoirie sera examinée après la réception et l'examen de l'argumentation écrite des parties et de l'intervenante.

L'intervenante n'aura pas le droit de produire d'autres éléments de preuve ni d'ajouter quoi que ce soit au dossier des parties.

Conformément au par. 59(1)(a) des Règles de la Cour suprême du Canada, les intervenants paieront aux appelants et aux intimés tous débours supplémentaires résultant de leur intervention.



J.C.S.C.
J.S.C.C.